

LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

Du secret d'office

Parmi les principaux devoirs des notaires, l'article 3622 du Code du notariat, § 9, indique celui "de garder les secrets confiés d'office par les parties."

Les notaires sont les dépositaires légaux des secrets des familles. C'est une de leurs attributions essentielles. C'est souvent une nécessité que les notaires connaissent tout le secret des affaires d'un citoyen, d'une famille, qu'ils en deviennent les dépositaires. C'est une suite immédiate des nobles fonctions qu'ils exercent. Est-il un dépôt plus sacré, plus inviolable, que celui d'un secret dans de pareilles circonstances ?

"Le secret, disait un législateur, est de l'essence des fonctions du notaire. C'est de lui que dépend souvent le bonheur et la paix des familles." (*Rapport de Cailly au conseil des anciens sur un projet d'organisation du notariat, séance du 12 prair. an 7*). Déjà, Domat s'était exprimé dans les mêmes termes : "Le défaut de secret dans les testaments et autres actes de toute nature, dit-il, irait à troubler la paix des familles et à d'autres étranges inconvénients dont leur infidélité et indiscrétion (des notaires) les rendrait responsables et envers Dieu et envers le public, selon la qualité des faits et des circonstances." (*Droit public, liv. 2, tit. et sec. 5, no. 5*).

Telle a toujours été la morale de ce ministère : "Les notaires, dit Ferrière, sont obligés de garder le secret dans les affaires qui leur passent entre leurs mains."

(*Parfait not. liv. 1, ch. 15*). V. aussi Jousse, *Justice civ.*, t. 2, p. 407 ; Langloix, *Traité des droits des not.* ch. 47 et 54 ; Foullier, t. 8, no. 424 ; Loret, sur l'art. 23, de la loi de 25 vent. an 11 ; Massé, liv. 1er, ch. 15.